

F 18 D 12

(N^o 105.)

Chambre des Députés.

SESSION 1843.



Mission de Linoges

PROJET DE LOI

Sur les Prisons,

PRÉCÉDÉ

DE L'EXPOSÉ DES MOTIFS,

PRÉSENTÉ

PAR M. LE MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT DE
L'INTÉRIEUR.

Séance du 17 Avril 1843.

MESSEIERS,

Nous venons, d'après les ordres du Roi, soumettre à vos délibérations un projet de loi qui a pour objet la réforme générale du régime des prisons.

Cette question importante attire, depuis un demi-siècle, l'attention de tous les esprits qui se préoccupent activement des intérêts moraux de la so-

ciété ; elle a donné lieu à des études sérieuses et à un grand nombre d'utiles publications. En Europe et en Amérique, des tentatives, qui ont aujourd'hui pour elles l'autorité de l'expérience, ont été réalisées. Les divers systèmes sont appréciés, leurs résultats sont connus. On peut donc espérer de marcher avec succès dans une voie qui, si elle n'est pas entièrement explorée, ne présente cependant plus les dangers et les inconvénients qui s'attachent trop souvent aux innovations. Les enseignements de la pratique viennent au secours des conseils de la théorie.

Déjà un projet de loi vous a été présenté, il y a trois ans, sur cette matière. Votre Commission vous fit alors connaître, par l'organe de son habile rapporteur, que le moment était venu, dans son opinion, d'aborder, d'accomplir une réforme. Les nombreux écrits publiés sur ce sujet, les documents officiels recueillis par les ordres du Gouvernement et les soins de l'Administration, le talent avec lequel la question a été traitée, et dans l'exposé des motifs de 1840, et dans le rapport de votre Commission, nous dispenseront d'entrer dans des développements étendus. Nous nous bornerons à exposer et à justifier l'économie du nouveau projet de loi que nous avons l'honneur de vous soumettre.

La pensée qui le domine est de centraliser, d'une manière directe, forte, précise, le service des prisons ; de le soumettre à une discipline générale, à des règles uniformes, de le faire entrer plus complètement dans ce système d'unité gouvernementale qui est le principe de nos institutions, et auquel la France a dû, depuis cinquante ans, un si grand nombre de perfectionnements et de progrès

dans toutes les parties de l'administration publique. Abandonner le service des prisons aux chances diverses qui résultent du plus ou moins de lumières et de zèle, du plus ou moins de ressources des localités, c'est manquer, dans une partie très-importante de l'économie sociale, au caractère essentiel et aux principes de tout notre système administratif. Le Gouvernement peut et pourra toujours déléguer son autorité à des auxiliaires utiles, honorables ; mais la loi doit lui conférer, lui garantir un droit formel et hautement reconnu. C'est ce principe qu'établit le titre I^{er} du projet de loi, en plaçant directement, sous l'autorité du Ministre de l'intérieur, toutes les prisons du royaume affectées aux détenus non militaires, c'est à dire toutes celles qui ne dépendent ni du Ministère de la guerre ni du Ministère de la marine.

L'emprisonnement, indépendamment de la classification dont nous aurons à vous entretenir, renferme deux catégories principales : l'emprisonnement préventif et l'emprisonnement pénal. C'est à l'emprisonnement préventif qu'est consacré le titre II du projet de loi.

Si les esprits, malgré les progrès qu'a faits la question, peuvent encore être divisés lorsqu'il s'agit d'établir quel est le régime auquel il convient de soumettre les condamnés, si l'incertitude existe encore à cet égard dans quelques consciences, il n'en saurait être de même en ce qui concerne les inculpés, accusés ou prévenus. Sans doute il importe à la société d'empêcher des criminels de s'enfoncer plus avant dans les voies de la corruption ; mais combien ne lui importe-t-il pas davantage encore de veiller sur des hommes, peut-être

honnêtes, innocents, qui ne doivent pas être exposés à n'entrer dans la maison d'arrêt que pour y puiser les enseignements du mal et s'y accoutumer au contact d'une population perverse? Ici, il ne saurait y avoir aucune objection sérieuse contre le système que nous vous proposons d'adopter : celui de l'emprisonnement individuel, de la séparation des détenus.

Remarquez, que cet emprisonnement n'est pas une séquestration permanente, absolue, comme celle du secret; le secret est un moyen souvent nécessaire, mais qui ne peut être ordonné que par le magistrat; il s'agit ici seulement de séparer le prévenu des malfaiteurs qui l'entourent, de le préserver d'une communauté dangereuse, de relations mauvaises, qui, si elles sont un soulagement dans la captivité pour des criminels déjà habitués à toutes les corruptions, deviennent, au contraire, pour le prévenu à qui quelques sentiments d'honnêteté restent encore, un châtement véritable et immérité. En le forçant à vivre dans une atmosphère contagieuse, la société elle-même développe trop souvent le germe des passions qui couvaient en lui, et dont peut-être, sans ce fatal hasard, il n'aurait jamais subi l'influence. Ne doit-on pas, d'ailleurs, épargner à l'homme honnête, qu'une malheureuse circonstance a placé sous le poids d'une prévention, la honte, la douleur de se retrouver plus tard en présence de témoins, de compagnons de sa captivité passagère? Ne doit-on pas empêcher que des relations ne s'établissent entre lui et les coupables que la loi a déjà atteints ou qu'elle va flétrir?

On obvie à tous les inconvénients, on satisfait à tous les intérêts de la morale publique, par l'introduction de l'emprisonnement individuel. Nous n'avons pas besoin de dire que les prévenus placés sous ce régime auront toujours la faculté de voir leurs parents, leurs amis, leurs défenseurs; ils pourront communiquer avec les détenus compris dans la même instruction, quand le juge ne l'aura pas interdit, et même avec d'autres accusés, quand l'autorité supérieure croira pouvoir le permettre. L'emprisonnement individuel ne doit pas avoir à leur égard un caractère pénal. Il est institué dans leur intérêt, pour les préserver de la corruption, et non pour aggraver leur sort. Il s'agit de les protéger, non de les punir.

C'est en vertu du même principe que le projet de loi autorise les prévenus et les accusés à travailler dans leurs cellules, mais sans leur imposer le travail comme obligatoire. S'ils préfèrent le travail au repos, tout ce que leur travail produit leur appartient. L'État n'a le droit, ni de contraindre les prévenus à travailler, ni de s'approprier en tout ou en partie le fruit de leurs peines.

Les mesures que nous vous proposons pour l'amélioration du régime auquel sont assujettis les prévenus et les accusés, ont pour but unique de préserver les détenus de la contagion morale; elles ne répondent pas à une pensée d'intimidation. Tant que la justice n'a pas prononcé, la détention à laquelle le prévenu est soumis est un malheur que l'humanité commande d'adoucir. Mais il n'en est pas de même pour les condamnés. L'emprisonnement qui atteint le condamné est une peine;

or, la peine doit être combinée de telle façon qu'elle ait le double effet, et de réformer le coupable, et de prévenir de nouveaux crimes. Si l'amélioration morale du condamné n'est pas toujours facile, au moins faut-il que la peine ne le corrompe pas davantage, et n'exerce pas sur lui une action funeste. Dans tous les cas, la peine doit intimider; elle doit amener le coupable à réfléchir sur les suites de sa faute ou de son crime, prévenir les récidives, et arrêter sur une pente fatale celui qui n'en est encore qu'aux premiers pas. L'emprisonnement individuel nous paraît réunir toutes ces conditions. Nous exposerons tout-à-l'heure le régime que nous vous proposons d'adopter; nous nous sommes arrêtés à celui qui, selon nous, concilie le mieux les divers droits de l'humanité, de la justice et de la prévoyance sociale.

Les lieux où sont détenus les condamnés comprennent aujourd'hui quatre classes de prisons différentes: 1° Les prisons départementales, où sont renfermés les individus condamnés à un emprisonnement correctionnel d'un an et au-dessous; 2° Les maisons centrales, où sont réunis les condamnés à plus d'un an d'emprisonnement correctionnel, les condamnés à la réclusion, les femmes condamnées aux travaux forcés, et les forçats âgés de 70 ans; 3° Les forteresses où sont renfermés les condamnés à la détention, et jusqu'à présent les condamnés à la déportation; 4° Enfin les bagnes. Nous vous proposons d'étendre à tous ces lieux de captivité la réforme qui préoccupe si vivement tous les esprits sérieux, et que l'opinion publique réclame. Tel est l'objet du titre III du projet de loi.

Tout a été dit sur les bagnes: depuis longtemps

on en demande la réforme, ou plutôt la suppression. Les forçats composent la portion la plus perverse des criminels. C'est dans les bagnes que se trouvent ces caractères durs et violents que la plus terrible discipline ne peut soumettre; ces cœurs dépravés, ces êtres d'une complète perversité, qui ont accepté un duel de ruse et d'audace contre l'ordre social; qui bravent le péril, insultent même à la compassion qu'on leur témoigne, et qui, ne vivant désormais que pour un monde abject et criminel, n'ont plus pour unique pensée que de s'y distinguer entre tous par un brutal cynisme, par le génie de l'astuce ou par quelque horrible supériorité dans le mal. C'est dans les bagnes que se forment, c'est aux bagnes qu'aboutissent les associations dangereuses qui, malgré la surveillance de la police et des magistrats, vivent et se meuvent au sein de la société qu'elles menacent. Aujourd'hui, celui qui sort du bague, après y avoir subi sa peine, n'est en quelque sorte plus maître de son avenir. Il emporte avec lui, trop souvent des projets de vol ou de meurtre, préparés, concertés d'avance avec les compagnons de son infamie; il marche sous l'impulsion d'une complicité longtemps promise; il est connu d'un grand nombre de ces hommes flétris; il les connaît, il les retrouve plus tard dans son chemin; quelqu'un d'entre eux sera toujours là pour lui fermer le retour au repentir. Accablé des souvenirs de sa honte, endurci au châtimeut, voué au mal par la corruption d'autrui comme par la sienne, il échappe rarement, vous le savez, à la fatalité de quelque récidive odieuse et souvent sanglante.

Et cependant, par l'effet de ce même vice de l'organisation actuelle, la captivité des bagnes est une de celles que les condamnés redoutent le moins. C'est quelque chose pour ces hommes endurcis de jouir au moins du ciel et du soleil pendant leurs travaux; c'est une satisfaction pour eux de se trouver en contact avec des hommes libres, avec les ouvriers, de nos ports qu'ils s'efforcent d'intimider ou de corrompre. Cette vie commune de tant de malfaiteurs réunis, a pour eux de puissants attraits; ils y trouvent la facilité du mal, l'égalité de la honte, et une sorte d'apaisement pour leur conscience abrutie. Voilà le régime que le projet de loi propose d'abolir, en substituant aux bagnes des maisons de travaux forcés dans lesquelles le régime de l'emprisonnement individuel détruira les abus que l'opinion publique, les renseignements de la justice et ceux de l'administration signalent depuis longtemps. Cette amélioration, nous n'en doutons pas, vous paraîtra, comme à nous-mêmes, la plus urgente de celles que nous voulons réaliser.

Après avoir posé en principe que les bagnes seront remplacés par des maisons de travaux forcés, le projet de loi porte qu'il sera créé des maisons de réclusion pour recevoir les condamnés réclusionnaires aujourd'hui détenus dans les maisons centrales. Cette amélioration est, à certains égards, moins urgente que la première. Depuis quelques années, des mesures salutaires, qui ont trouvé un actif concours dans le zèle des directeurs et la vigilance de l'Administration, ont perfectionné le régime des maisons centrales. La discipline et l'ordre y règnent constamment; les condamnés y sont soumis au travail avec fermeté et régularité.

Ces maisons présentent les meilleurs résultats qu'on puisse attendre de l'emprisonnement avec le régime de la vie commune; mais ce régime entraîne toujours d'inévitables imperfections, et, de plus, les maisons centrales ne suffisent pas au nombre de criminels qu'elles doivent recevoir. Il faudra prochainement en construire de nouvelles; or, il est nécessaire que les constructions s'exécutent sur des plans conformes au régime qui aura obtenu la sanction des Chambres.

Aujourd'hui, Messieurs, les condamnés à la détention, et jusqu'à présent les condamnés à la déportation, doivent être renfermés dans des forteresses. Dorénavant, comme l'a proposé la Commission de 1840, les condamnés à la détention pourront être renfermés dans des quartiers distincts des maisons affectées aux réclusionnaires.

Après les maisons de travaux forcés et de réclusion, viennent les maisons d'emprisonnement. Aujourd'hui les condamnés à l'emprisonnement sont détenus soit dans les maisons centrales, quand ils sont condamnés à plus d'un an, soit dans les prisons départementales, quand leur condamnation est d'une durée moindre.

C'est surtout, Messieurs, pour les prisons à la charge des départements, que la réforme présente un véritable caractère d'urgence. Un grand nombre de conseils généraux réclament l'établissement de prisons destinées à remplacer celles qui existent aujourd'hui, et qui, à peu d'exceptions près, sont loin de réunir les conditions nécessaires, soit au maintien de l'ordre et de la discipline, soit à la moralité et à la santé des détenus. L'Administration

sera activement secondée dans cette partie de sa tâche par le concours des départements.

Nous ne devons pas omettre de faire remarquer qu'aux termes du projet de loi, lorsqu'il sera nécessaire de recevoir dans la même maison des condamnés à la réclusion et des condamnés à l'emprisonnement, ce qui arrive aujourd'hui dans les maisons centrales, ces condamnés seront toujours renfermés dans des quartiers distincts.

Des maisons spéciales seront affectées aux femmes condamnées aux travaux forcés, à la réclusion ou à l'emprisonnement; et, lorsqu'il sera nécessaire de recevoir dans la même maison des femmes condamnées à différentes peines, elles devront être renfermées dans des quartiers spéciaux et portant chacun des dénominations distinctes.

Des maisons spéciales seront également affectées aux jeunes détenus condamnés en vertu des articles 67 et 69 du code pénal, ou renfermés soit en vertu de l'art. 66 du même code, soit par voie de correction paternelle. A défaut de place suffisante dans les maisons spéciales, ils pourront être renfermés dans une maison d'emprisonnement, mais alors un quartier distinct leur sera assigné. Les jeunes détenus pourront aussi être placés soit chez des particuliers, soit dans des établissements consacrés à leur réformation morale, sous cette réserve que l'Administration aura toujours le droit d'ordonner leur réintégration dans la prison.

Les adoucissements et les exceptions en faveur de cette catégorie de détenus se justifient facilement. Sur ce point, la pratique a devancé la théorie, et d'heureuses et louables tentatives ont frayé la route au législateur. Tout le monde comprend que l'enfant condamné pour un simple délit, ou

bien acquitté pour avoir agi sans discernement, et cependant retenu en prison, est encore susceptible d'amélioration morale, et qu'il ne convient pas d'user envers lui d'une sévérité inflexible. N'est-il pas probable, en effet, que les exemples de la famille, les mauvais principes, l'absence de toute éducation religieuse, ont été les causes premières de sa faute? N'est-il pas évident qu'on peut faire souvent, des jeunes détenus, d'honnêtes et laborieux citoyens, en les plaçant dans des conditions meilleures? Il y aurait dureté excessive et imprévoyance à ne pas admettre en leur faveur des adoucissements auxquels ne sauraient prétendre les condamnés adultes qui se sont rendus sérieusement criminels, et doivent subir dans toute leur rigueur les peines auxquelles la loi les condamne.

L'expérience se trouve d'accord avec le raisonnement. Nous ne parlerons pas ici de la maison de la Roquette, parce que le régime qui y est suivi avec tant de succès rentre dans le système général du projet de loi, celui de l'emprisonnement individuel; mais la colonie agricole de Mettray, les maisons fondées à Lyon, à Strasbourg, à Marseille, à Bordeaux, à Rouen, ont montré quels avantages on peut attendre d'un régime d'éducation pénale substitué à la vie des prisons. Dirigés, soutenus par les exhortations de leurs respectables protecteurs, par les leçons de prêtres éclairés, fortifiés enfin par la règle et le travail, un grand nombre de jeunes détenus ont répondu aux espérances de la charité sociale. Ils ont été initiés à cette vie honnête et laborieuse dont le bienfait leur était inconnu auparavant, et ils s'y sont attachés. Quelquefois, c'est à des particuliers qu'a été confiée la

tâche de leur amélioration; souvent aussi il a paru plus utile, plus convenable, de les rendre au moins temporairement à la vie de famille. Ces diverses manières d'agir sur eux, et de travailler à les ramener au bien, s'emploient selon la diversité et le besoin des circonstances. On est fondé aujourd'hui à persister dans un système dont les heureux effets sont reconnus.

Telle est, Messieurs, d'après le projet de loi, la classification des lieux de captivité. Vous voyez qu'elle a pour principe de séparer les unes des autres les différentes catégories de détenus, soit en leur consacrant des prisons spéciales, soit en leur assignant au moins des quartiers distincts, lorsque la réunion dans la même maison est inévitable. A chaque peine portée par le Code, répond une prison particulière, et la réunion n'est autorisée que lorsqu'elle peut avoir lieu sans affaiblissement de la peine comme sans aggravation de la position des détenus.

Nous arrivons maintenant au système d'emprisonnement que nous vous proposons d'établir. Ce système repose sur deux principes fondamentaux : l'isolement et le travail. Voici dans quelles conditions ces deux principes nous paraissent devoir être adoptés.

Les systèmes d'emprisonnement dont l'isolement est la base, considérés sous leur point de vue le plus général, peuvent se réduire à deux; dont l'un n'admet l'isolement que pendant la nuit, avec le travail en commun, et l'obligation du silence pendant le jour, tandis que l'autre soumet les détenus à l'isolement de jour et de nuit. Nous n'avons pas besoin d'en trer en ce moment dans un examen dé-

taillé des avantages et des inconvéniens attachés à chacun d'eux. Ces systèmes ont été l'objet de nombreuses discussions; ils sont connus et généralement appréciés; nous nous bornerons à exposer les motifs principaux qui ont déterminé notre préférence, et qui ont présidé à la pensée et aux dispositions du projet de loi.

Le système auquel on a donné le nom de système d'Auburn, et qui est pratiqué à Genève, celui de l'isolement pendant la nuit, avec le travail en commun et le silence pendant le jour, ne suffit qu'à peine à prévenir les désordres les plus graves, à contenir les vices les plus abjects. Il laisse beaucoup à désirer sous le rapport de la discipline, et n'obvie en aucune façon aux dangers que présente le contact habituel des détenus entre eux. Le zèle le plus vigilant ne saurait suffire pour maintenir le silence, pendant toute la durée du jour, dans une réunion d'individus qui travaillent en commun, et à qui ce travail offre des occasions nombreuses de former des relations, de s'entendre, au moins par signes, et d'échanger en quelques paroles souvent insaisissables, leurs souvenirs, leurs projets, leurs confidences.

On a cherché, dans quelques établissements, à remédier aux vices inhérents à ce système, en classant les détenus par catégories, en prenant pour base des classifications soit l'âge, soit la durée de la peine, soit enfin le degré de démoralisation auquel chacun d'eux est parvenu. Mais cette classification est illusoire, ou pour mieux dire impossible. L'âge, la peine encourue, ne sont pas des indications suffisantes. Tel individu, jeune encore, peut avoir déjà vieilli dans la pratique du mal; tel autre, qui

n'a encouru qu'une peine légère pour un premier délit, est souvent capable d'en commettre de plus graves, et ne repousse pas même la pensée des crimes les plus odieux. D'un autre côté, les habitudes de dissimulation, familières à la plupart des condamnés, et la diversité des caractères, ne permettent pas qu'on puisse être sérieusement fixé sur la réalité de leur situation morale : une erreur suffit cependant pour compromettre ou détruire les avantages qu'on se propose d'obtenir par les catégories. En Amérique, dans les maisons où le système d'Auburn est en vigueur, ce n'est qu'avec la correction disciplinaire du fouet que le silence est maintenu ; nos mœurs et notre législation repoussent l'emploi d'un semblable moyen. Enfin, malgré le zèle des directeurs et des surveillants, l'expérience de nos maisons centrales a également prouvé qu'avec une réunion de détenus considérable, le silence ne peut être rigoureusement observé. Ce premier système est impuissant, et, dans notre opinion, les avantages fort restreints qu'il présente ne compenseraient pas les dépenses qu'il exigerait.

Et, d'ailleurs, alors même qu'on parviendrait à maintenir toujours le silence pendant le travail en commun, qu'aucune négligence de la part des surveillants, aucun affaiblissement de la discipline, ne seraient à craindre, le but qu'on doit se proposer ne serait pas encore atteint. En effet, il ne suffit pas d'arrêter dans nos prisons les progrès de la corruption ; ce qui importe surtout, c'est de séparer, de rompre, de dissoudre cette société de criminels dont les relations permanentes menacent l'ordre social et la sûreté des citoyens. Des détenus

qui travaillent tous les jours ensemble, se voient, se connaissent ; ils se retrouveront, ils se rechercheront plus tard, après leur mise en liberté. Alors se noueront des liaisons plus étroites ; celui qui aurait conçu quelques sentiments de repentir, formé quelque bonne résolution, se verra poursuivi et cerné, pour ainsi dire, par ses compagnons de captivité ; il sera exposé à leurs séductions, à leurs railleries, à leurs menaces ; le plus énergique caractère succombera presque toujours dans cette lutte, et reprendra le chemin du crime. Il n'y a qu'un moyen de diminuer le nombre des récidives, c'est de séparer les détenus et de rompre entre eux toutes relations.

Dans le système de la séparation de jour et de nuit, la discipline et l'ordre sont faciles à maintenir. Avec ce système, on peut espérer, sinon de réformer complètement les détenus, au moins d'arrêter le progrès de leur dépravation. Le condamné n'étant plus étourdi par le contact d'autres criminels, retombe malgré lui sur les souvenirs de sa vie passée ; il est rendu au sentiment de sa mauvaise conduite ; il en voit, il en apprécie les suites funestes. Ce système a l'avantage de rendre la peine plus répressive, en même temps que plus morale. Il est impossible de nier que nos prisons, dans leur état actuel, ont perdu le caractère d'intimidation nécessaire pour effrayer les hommes que leurs penchants vicieux poussent au crime, et pour arrêter les récidives. Malgré les nombreuses améliorations récemment introduites dans nos maisons centrales, il faut reconnaître que trop souvent ces maisons ressemblent à de vastes manufactures où seraient réunis des ou-

vriers libres, plutôt qu'à des lieux de peine et de captivité.

Dans le système que nous proposons, les détenus demeurent inconnus les uns aux autres. S'ils ont eu autrefois des relations, elles cessent et s'effacent; de nouveaux rapports ne peuvent être formés. Le condamné n'espère plus retrouver, dans la prison où une récidive le ramène, ses anciens compagnons de captivité. La prison ne peut plus être regardée par lui comme un rendez-vous où il arrive en tendant la main à des complices et à des amis. Chaque détenu est isolé de ses pareils, séparé des mauvais exemples, des relations dangereuses. Re-devenu libre, il ignore complètement quels sont les criminels qui vivaient sous le même toit que lui. Il n'a pu entretenir avec eux aucune intelligence, aucun moyen de communication. Il lui reste moins de ressources pour mal faire, et, s'il veut retourner au bien, les plus forts obstacles sont écartés.

Nous devons ajouter que ce régime, dont l'expérience a été faite en Amérique, dans des conditions dont nous n'adopterons pas la rigueur, ne présente aucun inconvénient pour l'état sanitaire des détenus. Il n'y a pas non plus à craindre qu'il porte le trouble dans leurs facultés mentales. Les documents officiels recueillis dans un grand nombre de maisons pénitentiaires, prouvent que les craintes qu'on avait pu concevoir avant un examen approfondi, étaient fort exagérées; elles seraient sans aucun fondement dans le système moins rigoureux pour lequel nous réclamons votre assentiment. Aussi l'opinion générale s'est-elle prononcée dans le sens du projet de loi, comme le constatent les vœux

émis par la grande majorité des conseils généraux de département.

Notre pensée n'est pas de soumettre les détenus à une séquestration complète, à une solitude absolue; tel n'est pas le système du projet de loi, et c'est là ce qui le distingue du système américain. Nous voulons séparer les condamnés de la société de leurs pareils, les tenir éloignés des mauvais exemples, des mauvaises relations; mais nous voulons en même temps multiplier autour d'eux les relations morales et honnêtes. Indépendamment des visites du directeur de la prison, les détenus devront être souvent visités par l'instituteur et le médecin. L'aumônier, ou un ministre des cultes reconnu par l'État, les membres de la commission de surveillance, auront également accès auprès d'eux, aux heures déterminées par le règlement de la maison. On peut espérer que les conseils et les enseignements d'hommes charitables et éclairés exerceront sur eux une influence d'autant plus salutaire, qu'elle ne sera plus combattue par l'entraînement des mauvais exemples et par un contact pernicieux.

Le projet de loi apporte encore au principe de l'isolement un adoucissement que nous avons emprunté au travail de la Commission de 1840, et qui doit être signalé à l'attention de la Chambre. Les condamnés à plus de douze ans de travaux forcés, ou aux travaux forcés à perpétuité, après avoir subi douze ans de leur peine, ou lorsqu'ils auront atteint leur soixante-dixième année, ne seront plus isolés que pendant la nuit. Les réclusionnaires et les correctionnels septuagénaires ne seront pas soumis au régime de l'emprisonnement individuel.

Le travail, dans les cellules, sera obligatoire pour tous les condamnés ; ils ne pourront en être exemptés que par l'arrêt même de condamnation. Il vaut mieux que les circonstances qui peuvent déterminer une exemption soient appréciées par le juge qu'abandonnées à la discrétion de l'autorité administrative. Quant aux produits du travail des détenus, nous vous proposons de déclarer qu'il appartiendra à l'État. N'est-il pas juste, en effet, que la société soit dédommée des sacrifices et des dépenses que l'entretien des prisons lui coûte ? Aujourd'hui, l'Administration ne retient aux condamnés que le tiers du produit de leur travail. Cette proportion n'est pas suffisante, et le principe qui attribue aux détenus un droit de propriété sur une partie des fruits de leur travail, n'est ni vrai ni moral. On sait que les condamnés militaires, dans la maison pénitentiaire de Saint-Germain, ne reçoivent aucune portion du produit de leur travail, tant qu'ils n'ont pas fourni 75 cent. par jour pour les dépenses générales de la prison ; aussi les produits pourvoient-ils entièrement aux dépenses : nous devons chercher à obtenir le même résultat pour les prisons civiles. On ne saurait admettre que la loi soit plus douce précisément pour des condamnés dont la plupart sont moins dignes de ménagements. Toutefois, comme il ne faut pas appliquer les principes avec rigueur, et comme, d'un autre côté, le succès des projets qui pourront être adoptés pour le patronage des libérés, exige que l'Administration soit investie d'une certaine latitude, quant à la disposition du produit du travail des détenus, le projet de loi, après avoir posé le principe général, porte qu'une partie du produit pourra leur être accordée en vertu d'un

règlement d'administration publique, qui déterminera et la proportion, selon les diverses catégories de détenus, et les conditions. Ainsi se trouvent conciliés, et les principes, et les divers intérêts auxquels l'Administration doit pourvoir. Bien que les condamnés, en effet, n'aient aucun droit de prétendre au produit de leur travail, puisqu'ils sont dans la prison pour subir une peine et non pour y trouver des ressources et des bénéfices qui manquent quelquefois à l'ouvrier libre et honnête, il convient cependant de leur laisser les moyens de s'assurer pour l'avenir, pour le moment de leur sortie de prison, une épargne suffisante, et de les intéresser ainsi plus directement au travail. La situation des libérés est une question d'ordre public qui préoccupe vivement les esprits sérieux et qui appelle les méditations du Gouvernement.

Voilà, Messieurs, les bases du régime d'emprisonnement adopté par le projet de loi. Séparation des détenus entre eux, et suppression de la vie commune des criminels ; mais en même temps, rapports des détenus avec les chefs de la prison et avec les visiteurs charitables, aussi fréquents que la discipline et l'intérêt du maintien de l'ordre le comportent ; point d'isolement absolu, point de véritable solitude.

L'application de la loi présente quelques difficultés, par la transition entre le régime actuel et le régime nouveau. Toutes les prisons, en effet, ne peuvent pas être construites à la fois sur le nouveau modèle ; un grand nombre ne le seront pas avant de longues années. Il faudra donc n'opérer que graduellement le passage d'un système à l'autre. Voici les dispositions auxquelles nous nous

sommes arrêtés pour résoudre cette difficulté, qui est sérieuse, et qui n'aura pas échappé à votre attention.

Nous posons d'abord en principe que les condamnés aux travaux forcés, à la réclusion ou à l'emprisonnement, ne seront soumis au nouveau régime que lorsque l'instruction de leur procès aura commencé après la promulgation de la nouvelle loi. Ces condamnés seuls seront placés dans les prisons construites d'après le principe de l'isolement. Nous vous proposons ensuite de décider que l'emprisonnement isolé, offrant plus d'efficacité et de puissance répressive que l'emprisonnement dans la vie commune, la peine subie sous le premier de ces régimes comptera, dans la supputation de la peine totale, pour une plus forte proportion que la peine subie sous le régime actuel; en d'autres termes, la durée de la peine, quand le condamné aura été assujéti au système de l'isolement, sera réduite dans un certain rapport que nous avons déterminé dans une disposition formelle du projet de loi. Ainsi, d'après le projet, le temps passé dans l'emprisonnement individuel sera compté pour un quart en sus de la peine réellement subie; de manière, par exemple, que le condamné à cinq ans d'emprisonnement n'en subira que quatre s'il les passe dans une maison où le régime nouveau soit en vigueur. Il est facile d'appliquer cette règle à tous les cas particuliers. Nous espérons qu'avec cette double combinaison de l'application de la loi limitée aux condamnations postérieures à sa promulgation, et de la réduction proportionnelle des peines, toutes les difficultés seront levées.

Le titre IV du projet de loi règle tout ce qui est relatif aux dépenses des prisons. Il ne change rien à la législation actuelle. Les maisons de travaux forcés et celles de réclusion seront à la charge de l'État, comme le sont aujourd'hui les bagnes et les maisons centrales. Les prisons départementales continueront d'être à la charge des départements; mais pour hâter la réforme si urgente de ces prisons, nous vous demandons d'inscrire chaque année au budget une certaine somme qui sera distribuée à titre de subvention aux départements qui feront le plus de sacrifices pour changer le régime de leurs prisons.

Nous avons la confiance, Messieurs, que vous ne vous laisserez pas arrêter par le chiffre des dépenses nécessaires. Sans doute ces dépenses seront considérables, et nous donnerons sur ce point important tous les renseignements désirables à la Commission que vous chargerez d'examiner le projet de loi. Mais les prisons ne pourront pas être toutes construites avant 15 ou 20 ans; c'est donc sur un espace de 20 années que la charge sera répartie. L'État ne peut pas d'ailleurs se dispenser de construire de nouvelles prisons, car les maisons actuelles sont insuffisantes. Et il faut, de plus, remarquer que si le nouveau régime impose à l'État des sacrifices dont nous ne dissimulerons pas l'étendue, il permet aussi d'espérer pour l'avenir, sous le rapport de l'économie, des résultats avantageux. Les crimes seront moins nombreux, les récidives seront moins fréquentes, enfin les peines seront moins longues, et, pendant la durée de la peine, le condamné contribuera pour une plus forte proportion aux dépenses de son entretien; toutes ces causes réunies

allégeront, on peut l'affirmer avec assurance, la dépense annuelle des prisons. D'un autre côté, l'administration de la marine a déclaré, dans un document officiel, que la suppression des bagnes, qui lui permettra de remplacer les forçats par des ouvriers libres, diminuerait annuellement de près d'un million la dépense des travaux de nos ports. Les objections financières ne doivent donc pas entraîner l'abandon de la réforme des prisons, qui ne saurait être ajournée plus longtemps sans des inconvénients très-graves. La France est assez riche pour consacrer une partie de ses ressources à cette œuvre à la fois d'humanité et de prudence, sans négliger pour cela aucun des travaux qui peuvent intéresser, au dedans ou au dehors, sa sûreté, sa gloire, sa prospérité.

Le titre V contient des dispositions générales sur les obligations judiciaires imposées aux directeurs, la protection légale qui doit leur être accordée ainsi qu'aux autres fonctionnaires attachés à l'administration des prisons, enfin sur les peines disciplinaires qui peuvent être appliquées aux détenus.

Tel est, Messieurs, dans son ensemble et dans ses principaux détails, le système du projet de loi. Il reproduit, dans ses parties les plus essentielles, le premier projet du Gouvernement, et répond à la plupart des vœux émis par la Commission de 1840; c'est pour nous un double motif de le présenter avec confiance à votre examen. Nous souhaitons vivement que cette question si importante reçoive bientôt une solution. La réforme des prisons est, dans notre civilisation moderne, un des objets les plus dignes de fixer les pensées de l'homme d'État, aussi bien que les méditations du philosophe.

Une société comme la nôtre ne pourrait, sans de fâcheuses conséquences, se refuser à des améliorations devenues nécessaires. La loi que nous vous apportons est également éloignée, et d'une indulgence imprévoyante, et d'une rigueur excessive. Elle donnera à nos prisons un double caractère de sévérité pénale et de moralité. Nous devons procéder dans cette œuvre avec mesure, mais en même temps avec activité, parce que nous serons assurés de marcher vers un but utile, et de recueillir le prix de nos sacrifices en avantages précieux pour la société. L'Amérique et divers États de l'Europe nous ont devancés dans cette voie. Nous pouvons ainsi profiter de l'expérience des autres; mais il y aurait peu de sagesse à rester plus longtemps en arrière. La loi que nous avons l'honneur de vous présenter, si elle obtient le suffrage des Chambres, tiendra une digne place parmi ces travaux de la civilisation et de la paix qui, dans des genres si divers, honoreront notre époque et recommanderont à la reconnaissance de l'avenir le Gouvernement et la dynastie que nous avons fondés il y a douze ans.

TITRE PREMIER

DU RÉGIME GÉNÉRAL DES PRISONS

Article premier

Toutes les prisons affectées aux détenus non militaires, sont placées sous l'autorité du Ministre chargé de l'administration départementale.

Art. 2.

Les ordonnances royales portant règlement

PROJET DE LOI.

LOUIS-PHILIPPE,

ROI DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir salut.

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :
Le projet de loi dont la teneur suit , sera présenté, en notre nom , à la Chambre des Députés , par notre Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

TITRE PREMIER.

Du régime général des prisons.

Article premier.

Toutes les prisons affectées aux détenus non militaires , sont placées sous l'autorité du Ministre chargé de l'administration départementale.

Art. 2.

Des ordonnances royales portant règlement

d'administration publique , détermineront le mode de surveillance des prisons , les attributions respectives , en ce qui les concerne , des préfets , des maires et autres délégués de l'autorité administrative , la composition et les attributions des commissions de surveillance.

Art. 3.

Un règlement spécial relatif au régime intérieur de chaque prison , sera arrêté par le Ministre de l'intérieur.

Art. 4.

Tous les agents préposés à l'administration et à la garde des prisons , seront nommés ou révoqués par le Ministre , ou , sous son autorité , par le préfet.

TITRE II.

Du régime des prisons affectées aux inculpés , prévenus et accusés.

Art. 5.

Dans les lieux où des maisons spéciales ne seront pas destinées aux inculpés , prévenus et accusés de chaque sexe , il sera affecté aux hommes et aux femmes des quartiers distincts.

La surveillance immédiate des prisons ou quartiers affectés aux femmes , sera exercée par des personnes de leur sexe.

Art. 6.

Les inculpés , prévenus et accusés , seront renfer-

més le jour et la nuit dans des cellules particulières.

Art. 7.

Les réglemens intérieurs de la prison détermineront dans quelles circonstances ils pourront sortir de leurs cellules, et les prescriptions nécessaires pour empêcher toute communication entre eux.

Art. 8.

Toutefois, des communications de détenu à détenu pourront être permises par le Préfet, ou, sous son autorisation, par le chef de la maison, entre les parents et les alliés.

Art. 9.

Quand le juge n'aura pas interdit les communications entre les détenus compris dans la même instruction, les communications leur seront permises, s'ils le demandent réciproquement, aux heures, dans les lieux et sous la surveillance qui seront déterminés par les réglemens de la maison.

Dans tous les autres cas prévus à l'art. 8 et au présent article, une permission du Ministre est nécessaire.

Art. 10.

Les inculpés, prévenus et accusés, recevront la visite de leurs conseils, aux heures et sous les conditions déterminées par les réglemens de la maison.

Ces réglemens détermineront également les heures auxquelles ces prisonniers recevront la visite de leurs parents et amis.

Art. 11.

Les communications autorisées par les art. 8, 9 et 10, ne pourront avoir lieu dans le cas où les magistrats chargés de l'instruction auraient ordonné que le prévenu fût privé de toute communication.

Art. 12.

Les prévenus et accusés pourront travailler dans leurs cellules à tous les ouvrages compatibles avec la sûreté et l'ordre de la maison.

Le produit de leur travail leur appartiendra.

TITRE III.

Des prisons affectées aux condamnés, et du régime de ces prisons.

Art. 13.

Des maisons distinctes seront affectées aux condamnés aux travaux forcés : elles s'appelleront *Maisons de travaux forcés*. Les condamnés y seront occupés aux travaux les plus pénibles.

Art. 14.

Les condamnés à la réclusion subiront leur peine dans une prison qui sera appelée *Maison de réclusion*.

Art. 15.

Les condamnés à l'emprisonnement subiront

leur peine dans une prison qui sera appelée *Maison d'emprisonnement*.

Art. 16.

Dans le cas où il serait nécessaire de recevoir dans la même maison des condamnés à la réclusion et à l'emprisonnement, ils seront renfermés dans des quartiers distincts et qui porteront les noms de *Quartier de la réclusion* et *Quartier de l'emprisonnement*.

Art. 17.

Des maisons spéciales seront affectées aux femmes condamnées aux travaux forcés, à la réclusion et à l'emprisonnement.

Dans le cas où il serait nécessaire de recevoir, dans la même maison, des femmes condamnées aux travaux forcés, à la réclusion et à l'emprisonnement, elles seront renfermées dans des quartiers spéciaux et portant chacun des dénominations distinctes.

Art. 18.

Les enfants condamnés en vertu des articles 67 et 69 du code pénal, et les enfants détenus, soit en vertu de l'art. 66 du même code, soit par voie de correction paternelle, seront détenus dans les maisons particulières.

Ceux des enfants ci-dessus dénommés qui ne pourront être placés dans une maison spéciale, ainsi qu'il vient d'être dit, seront renfermés dans la maison des condamnés à l'emprisonnement, où un quartier distinct leur sera consacré.

Art. 19.

Les condamnés à la peine de la détention pourront être renfermés dans des quartiers distincts des maisons affectées aux condamnés à la peine de la réclusion.

Art. 20.

Les condamnés à l'emprisonnement, pour contravention de simple police, et les condamnés à un an et au-dessous, pourront être détenus dans les mêmes prisons que les inculpés, les prévenus et les accusés.

Art. 21.

Les enfants condamnés en vertu de l'art. 69 du code pénal, et les enfants détenus en vertu de l'art. 66, pourront être placés en apprentissage, soit chez des cultivateurs, des artisans ou des industriels, soit dans des établissements consacrés à leur éducation, avec la réserve expresse, pour l'Administration, du droit d'ordonner leur réintégration dans des maisons spéciales, ou dans des quartiers distincts des maisons d'emprisonnement.

Art. 22.

Dans toutes les maisons de travaux forcés, de réclusion et d'emprisonnement, les condamnés seront, sauf l'exception indiquée ci-après, séparés les uns des autres pendant le jour et la nuit. Chaque détenu sera renfermé dans un lieu suffisamment spacieux, sain et aéré.

Art. 23.

Le travail est obligatoire pour tous les condamnés, à moins qu'ils n'en aient été dispensés par le jugement ou l'arrêt de condamnation.

Le produit du travail des condamnés appartient à l'État.

Néanmoins, une portion déterminée de ce produit pourra être accordée aux condamnés, soit individuellement, soit en commun, soit pendant leur captivité, soit à leur sortie, soit à des époques déterminées après leur sortie.

Art. 24.

Les condamnés ne pourront recevoir aucun objet du dehors, et, dans l'intérieur de la maison, il ne pourra leur être rien vendu ni donné à loyer. Néanmoins, les condamnés à l'emprisonnement à un an et au-dessous, pourront recevoir des objets envoyés par leur famille et admis par le préposé en chef ou directeur.

Art. 25.

Chaque condamné sera visité au moins une fois par semaine par le médecin et l'instituteur. L'aumônier et les membres de la commission de surveillance auront accès auprès des condamnés aux heures qui seront déterminées par le règlement de la maison.

Art. 26.

Les condamnés aux travaux forcés, à la réclusion et à l'emprisonnement, ne seront soumis aux conditions prescrites par l'article 22, que lorsque

l'instruction de leur procès n'aura commencé qu'après la promulgation de la présente loi.

Art. 27.

Le temps passé par les condamnés dans l'emprisonnement individuel, tel qu'il est réglé par la présente loi, sera compté dans la durée de la peine pour un quart en sus du temps de la captivité réellement subie.

Art. 28.

Les condamnés à plus de douze ans de travaux forcés, ou aux travaux forcés à perpétuité, après avoir subi pendant douze ans leur peine, d'après le régime établi ci-dessus, ou lorsqu'ils auront atteint leur 70^e année, continueront à être séparés pendant la nuit, et seront employés en commun et en silence pendant le jour.

Art. 29.

Les réclusionnaires et les correctionnels septuagénaires, ne seront pas, non plus, soumis au régime de l'emprisonnement individuel.

TITRE IV.

Dépenses des prisons.

Art. 30.

Les dépenses de construction et d'appropriation des prisons destinées aux inculpés, prévenus et accusés, et aux condamnés à un an d'emprisonnement et au-dessous, sont à la charge des départements.

Une somme annuellement déterminée par la loi de finances sera accordée, à titre de subvention, aux départements qui feront des dépenses de construction et d'appropriation pour hâter l'exécution de la présente loi.

Art. 31.

Sont également à la charge des départements, les dépenses des prisons dites chambres ou dépôts de sûreté, et destinées au transfèrement des prisonniers.

Art. 32.

Les dépenses ordinaires des prisons, mises à la charge des départements par l'art. 11 de la loi du 10 mai 1838, sont :

1° Les frais d'entretien et de réparation quelconque des bâtiments;

2° Les frais de garde, d'administration, de greffe, de nourriture, de mobilier, de blanchissage, chauffage, éclairage, et autres menues dépenses; les vêtements des condamnés; ceux des accusés et des prévenus lorsqu'il y aura nécessité d'y pourvoir;

3° Les frais d'infirmerie et les journées d'hôpital pour les détenus malades;

4° Enfin, les frais que pourront exiger l'organisation du travail et l'instruction élémentaire, morale et religieuse.

Art. 33.

Sont à la charge des communes l'établissement et les dépenses ordinaires des lieux où sont déposés provisoirement les personnes arrêtées par voie

de police, et les maisons destinées à recevoir spécialement les condamnés pour contravention de police municipale.

Art. 34.

Sont à la charge de l'Etat les dépenses de construction et d'appropriation, et les dépenses ordinaires des maisons établies par les articles 13, 14, 15, 16, 17 et 18.

Art. 35.

Sur la demande des communes, le Ministre pourra autoriser la réunion, dans un même local, de diverses espèces de prisons municipales et départementales; dans ce cas, le conseil général du département déterminera la somme que les communes devront fournir, pour leur part, dans les frais de construction, de réparation et d'entretien.

TITRE VI.

Dispositions générales.

Art. 36.

Le préposé en chef à l'administration d'une prison, sous le titre de directeur ou tout autre, sera soumis aux obligations prescrites aux gardiens par les articles 607, 608, 609 et 610 du code d'instruction criminelle.

Les dispositions des art. 230, 231 et 233 du code pénal lui seront applicables, ainsi qu'aux autres fonctionnaires attachés à l'administration des prisons.

Art. 37.

En cas de menaces, injures ou violences commises par un prisonnier, soit à l'égard des chefs ou employés de la maison, soit à l'égard des autres prisonniers, ou de toute autre infraction aux règlements de la maison, les moyens que le préposé en chef pourra employer seront :

- 1° La cellule obscure ;
- 2° La privation du travail ;
- 3° La mise au pain et à l'eau ;
- 4° Une retenue sur la part qui lui aurait été allouée sur les travaux ou sur son dépôt d'argent à la caisse de la maison ;
- 5° L'interdiction de communiquer avec ses parents et amis ;

Le préposé en chef pourra employer tout ou partie de ses moyens de correction selon les cas.

Il pourra de même ordonner la mise aux fers, en cas de violence grave ou de fureur.

Dans tous les cas, il en référera immédiatement au préfet, ainsi qu'il sera déterminé par une ordonnance du Roi portant règlement d'administration publique.

Art. 38.

Sont abrogés les § 1 et 2 de l'art. 20 du Code pénal, et le premier paragraphe de l'art. 613, et l'art. 614 du code d'instruction criminelle.

Art. 39.

Il sera rendu compte annuellement aux Chambres de l'exécution de la présente loi.

Donné au Palais des Tuileries, le 17 avril 1843.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé T. DUCHATEL.